
CADRE INSTITUTIONNEL POUR L'HABILITATION À LA DIRECTION ET À LA CODIRECTION AUX ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS

VICE-RECTORAT À L'ENSEIGNEMENT ET À LA RECHERCHE
RÈGLEMENTS, DIRECTIVES, POLITIQUES ET PROCÉDURES

Adoption

par le conseil d'administration

Date	Résolution(s)
21 février 2005	285-CA-4143

Modification(s)

par le conseil d'administration

Date	Résolution(s)
8 mars 2010	341-CA-5118
26 septembre 2011	353-CA-5361
15 juin 2015	385-CA-5859

Révision du règlement

par le vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIFS	4
2. PORTÉE	4
3. RÉFÉRENCES	4
4. DÉFINITIONS	5
4.1 Codirecteur de recherche	5
4.2 Comité d'habilitation	5
4.3 Création	5
4.4 Directeur de recherche	5
4.5 Essai doctoral	5
4.6 Études de cycles supérieurs	5
4.7 Habilitation	5
4.8 Mémoire	5
4.9 Œuvre	6
4.10 Recherche	6
4.11 Responsable de programme	6
4.12 Thèse	6
5. PRINCIPES	6
5.1 Qualité de l'encadrement	6
5.2 Responsabilités	6
5.3 Durée de l'habilitation	7
6. CRITÈRES D'HABILITATION	7
6.1 Application des critères	7
6.2 Critère d'habilitation à la direction de thèse	7
6.3 Critère d'habilitation à la codirection de thèse	7
6.4 Critère d'habilitation à la direction de l'essai doctoral	8
6.5 Critère d'habilitation à la codirection de l'essai doctoral	8
6.6 Critère d'habilitation à la direction de mémoire	8
6.7 Critères d'habilitation à la codirection de mémoire	9
7. PROCESSUS D'HABILITATION	9
7.1 Cheminement et échéances	9
7.2 Instances et rôle	10

7.2.1	RESPONSABLE DE PROGRAMME ET COMITÉ DE PROGRAMME	10
7.2.2	COMITÉ D'HABILITATION	10
7.2.3	PROCESSUS	10
7.2.4	COMMISSION DES ÉTUDES	11
8.	RESTRICTIONS	11
9.	RENOUVELLEMENT	11
10.	RÉVOCATION	11

1. OBJECTIFS

Le cadre institutionnel établit les principes, les critères et les modalités d'habilitation institutionnelle des personnes admissibles à la direction et à la codirection d'un mémoire, d'une œuvre ou d'une thèse réalisés dans le cadre d'un programme d'études de deuxième et de troisième cycles.

L'habilitation statutaire a pour but d'assurer la qualité des programmes de deuxième et de troisième cycles et de garantir à chaque étudiant inscrit à un programme d'études de cycles supérieurs un encadrement pédagogique optimal assumé par des personnes dont la contribution scientifique ou artistique est reconnue, récente et pertinente. L'habilitation constitue par ailleurs un moyen d'assurer une correspondance entre les intérêts de formation des étudiants et les compétences scientifiques, artistiques ou professionnelles des directeurs et des codirecteurs.

2. PORTÉE

L'habilitation à la direction de recherche (mémoire, essai doctoral et thèse) est accessible à tout professeur régulier de l'Université du Québec en Outaouais.

L'habilitation à la codirection de thèse ou d'essai doctoral est accessible à tout professeur de l'Université du Québec en Outaouais ou d'un autre établissement universitaire ou encore à une personne rattachée à un établissement de recherche.

L'habilitation à la codirection de mémoire est reconnue à tout professeur régulier de l'UQO. Elle est par ailleurs accessible à toute personne détenant un diplôme d'études supérieures qui estime satisfaisant aux critères d'habilitation.

L'habilitation est octroyée par programme d'études de cycles supérieurs de l'UQO. Toutefois, l'habilitation à la direction de recherche en lien avec certains programmes de doctorat entraîne l'habilitation à la direction de recherche dans le cadre de certains programmes de maîtrise. De même, l'habilitation à la codirection de recherche en lien avec certains programmes de doctorat entraîne l'habilitation à la codirection de recherche dans le cadre de certains programmes de maîtrise.

L'habilitation relative à un programme offert conjointement, par association, par extension ou en commandite est assujettie au protocole régissant l'entente entre les établissements impliqués dans le programme. Lorsque l'habilitation est prononcée par un autre établissement, la commission des études est invitée à formuler ses recommandations à l'établissement responsable de l'habilitation avant que la décision ne soit prise par cet établissement. Si le protocole ne prévoit aucune disposition relative à l'habilitation, le présent cadre institutionnel s'applique intégralement.

3. RÉFÉRENCES

- Règlement général 3 de l'Université du Québec : *Les études de cycles supérieurs et la recherche*
- *Régime des études de cycles supérieurs de l'UQO.*

4. DÉFINITIONS

Aux fins du présent cadre institutionnel, les termes suivants signifient :

4.1 Codirecteur de recherche

Personne habilitée à codiriger un mémoire, une œuvre, un essai doctoral ou une thèse. La codirection est nécessairement assurée conjointement avec le directeur de recherche.

4.2 Comité d'habilitation

Comité qui reçoit et étudie les dossiers de demande d'habilitation pour tous les programmes et qui recommande l'habilitation à la commission des études.

4.3 Création

Démarche orientée vers la conception d'une œuvre et vers l'analyse du processus de création et de l'œuvre qui en résulte, conduisant à la production d'un essai, d'un mémoire, d'un essai doctoral ou d'une thèse.

Afin d'alléger le texte, la création est désignée par le terme recherche qui comprend les démarches qui concernent la recherche et la création.

4.4 Directeur de recherche

Tout professeur habilité à diriger un mémoire, une œuvre, un essai doctoral ou une thèse.

4.5 Essai doctoral

Exposé écrit faisant état des résultats d'un travail de recherche, de création ou d'intervention et qui constitue un élément de certains programmes de troisième cycle. Il est le résultat du travail d'un seul étudiant.

4.6 Études de cycles supérieurs

Programmes d'études de deuxième et de troisième cycles.

4.7 Habilitation

Reconnaissance statutaire de l'aptitude à encadrer des étudiants à l'intérieur d'un programme d'études supérieures dans un rôle de directeur ou de codirecteur de recherche.

L'habilitation est prononcée indépendamment de la provenance départementale du candidat.

4.8 Mémoire

Exposé écrit de travaux effectués dans un domaine de recherche, de création ou d'intervention et constituant l'activité majeure de formation de certains programmes de maîtrise. Il est le résultat du travail d'un seul étudiant.

4.9 Œuvre

Désigne une réalisation artistique ou littéraire réalisée par un étudiant dans le cadre d'une activité de création. Elle est le résultat du travail d'un seul étudiant. Règle générale, elle est accompagnée d'un essai, d'un mémoire, d'un essai doctoral ou d'une thèse.

Afin d'alléger le texte, le terme œuvre a été utilisé pour désigner l'œuvre, le mémoire, l'essai doctoral ou la thèse qui l'accompagne.

4.10 Recherche

Démarche structurée selon une méthodologie rigoureuse, orientée vers le développement et la découverte de nouvelles connaissances ou applications et conduisant à la réalisation d'un essai, d'un mémoire, d'un essai doctoral ou d'une thèse.

4.11 Responsable de programme

Professeur nommé pour exercer les tâches requises pour l'administration d'un programme d'études de cycles supérieurs.

4.12 Thèse

Exposé des travaux de recherche effectués en vue de l'obtention du doctorat et qui doivent nécessairement apporter une contribution à l'avancement des connaissances. Elle est le résultat du travail d'un seul étudiant.

5. PRINCIPES

5.1 Qualité de l'encadrement

La recherche/création dans un programme d'études de cycles supérieurs est une composante centrale permettant l'atteinte des objectifs des études de cycles supérieurs.

Tout étudiant engagé dans un programme d'études de deuxième ou de troisième cycle a le droit de bénéficier d'un encadrement optimal assuré par des personnes compétentes.

L'habilitation est orientée vers la formation des étudiants d'où elle tire sa raison. Par conséquent l'habilitation est prononcée en fonction du programme de formation et du type d'encadrement à fournir.

L'habilitation s'appuie sur la qualification académique (diplomation) et repose principalement, soit sur une activité de recherche reconnue, soit sur une activité professionnelle; l'habilitation n'est pas permanente.

5.2 Responsabilités

Toute requête d'habilitation à diriger ou à codiriger un mémoire, une œuvre, un essai doctoral ou une thèse ou toute demande de renouvellement d'habilitation relève de la seule responsabilité de la personne qui estime satisfaire aux critères d'habilitation.

La commission des études est responsable du présent cadre institutionnel et elle est l'instance décisionnelle quant à l'habilitation.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application et de son interprétation.

Le doyen des études est responsable du processus d'habilitation.

5.3 Durée de l'habilitation

L'habilitation est valide pour cinq (5) ans à compter de la date de la décision de la commission des études.

Toute personne impliquée dans la direction ou la codirection d'étudiants qui, au terme de la période d'habilitation, n'a pas effectué la mise à jour exigée de son dossier d'habilitation conserve son statut d'habilité uniquement pour les étudiants qu'il dirige ou qu'il codirige.

6. CRITÈRES D'HABILITATION

6.1 Application des critères

Dans l'application des critères d'habilitation, il importe de tenir compte :

- de la capacité de la personne à intervenir à toutes les étapes d'un mémoire, d'une œuvre, d'un essai doctoral ou d'une thèse, c'est-à-dire l'élaboration, l'exécution et l'évaluation;
- de l'activité de recherche, de création ou de la reconnaissance professionnelle de la personne;
- de l'encadrement de recherche réalisé par la personne tel le nombre d'étudiants dirigés ou supervisés en prenant en compte le nombre d'étudiants qui ont obtenu leur diplôme;
- des caractéristiques propres aux mémoires et œuvres de deuxième cycle d'une part et aux essais doctoraux et thèses de troisième cycle d'autre part.

6.2 Critère d'habilitation à la direction de thèse

Pour être habilité à assumer une direction de thèse dans le cadre d'un programme de troisième cycle, il faut :

- a) être professeur régulier à l'UQO;
- b) détenir un doctorat ou l'équivalent dans une discipline ou un champ d'études pertinent au programme;
- c) avoir une expérience d'encadrement d'étudiants en recherche, en création ou en intervention;
- d) faire preuve d'une production scientifique ou artistique significative et reconnue par la communauté scientifique ou artistique au cours des cinq (5) années précédant l'habilitation, et ce, dans une discipline ou un champ d'études pertinent au programme.

6.3 Critère d'habilitation à la codirection de thèse

Pour être habilité à assumer une codirection de thèse dans le cadre d'un programme de troisième cycle, il faut :

- a) être professeur à l'UQO ou être rattaché à un établissement universitaire à titre de professeur ou être rattaché à un établissement de recherche;
- b) détenir un doctorat ou l'équivalent dans une discipline ou un champ d'études pertinent au programme;
- c) faire preuve d'une production scientifique ou artistique significative et reconnue par la communauté scientifique ou artistique au cours des cinq (5) années précédant l'habilitation, et ce, dans une discipline ou un champ d'études pertinent au programme.

6.4 Critère d'habilitation à la direction de l'essai doctoral

Pour être habilité à assumer une direction d'un essai doctoral dans le cadre d'un programme de troisième cycle, il faut :

- a) être professeur régulier à l'UQO;
- b) détenir un doctorat ou l'équivalent dans une discipline ou un champ d'études pertinent au programme;
- c) avoir une expérience d'encadrement d'étudiants en recherche, en création ou en intervention, ou avoir démontré des aptitudes pour l'encadrement d'étudiants en matière de recherche, de création ou d'intervention;
- d) faire preuve d'une production scientifique ou artistique significative et reconnue par la communauté scientifique ou artistique au cours des cinq (5) années précédant l'habilitation, et ce, dans une discipline ou un champ d'études pertinent au programme.

6.5 Critère d'habilitation à la codirection de l'essai doctoral

Pour être habilité à assumer une codirection de thèse dans le cadre d'un programme de troisième cycle, il faut :

- a) être professeur à l'UQO ou être rattaché à un établissement universitaire à titre de professeur ou être rattaché à un établissement de recherche;
- b) détenir un doctorat ou l'équivalent dans une discipline ou un champ d'études pertinent au programme;
- c) faire preuve d'une production scientifique ou artistique significative et reconnue par la communauté scientifique ou artistique au cours des cinq (5) années précédant l'habilitation, et ce, dans une discipline ou un champ d'études pertinent au programme.

6.6 Critère d'habilitation à la direction de mémoire

Pour être habilité à assumer une direction de mémoire dans le cadre d'un programme de maîtrise, il faut :

- a) être professeur régulier à l'UQO;
- b) détenir un doctorat ou l'équivalent dans une discipline ou champ d'études pertinent au programme; un professeur ne détenant pas de diplôme de doctorat mais dont la compétence est démontrée, peut assumer la direction d'un mémoire;
- c) avoir une expérience d'encadrement d'étudiants en recherche, en création ou en intervention, ou avoir démontré des aptitudes pour l'encadrement d'étudiants en matière de recherche, de création ou d'intervention;
- d) faire preuve d'une production scientifique ou artistique significative et reconnue par la communauté scientifique ou artistique au cours des cinq (5) années précédant l'habilitation, et ce, dans une discipline ou un champ d'études pertinent au programme.

Nota bene : l'habilitation à la direction de recherche en lien avec certains programmes de doctorat entraîne l'habilitation à la direction de recherche dans le cadre de certains programmes de maîtrise.

6.7 Critères d'habilitation à la codirection de mémoire

Tout professeur régulier de l'UQO est réputé habilité à la codirection de mémoire.

Dans les autres cas, pour être habilité à assumer une codirection de mémoire dans le cadre d'un programme de maîtrise, il faut :

- a) détenir une maîtrise ou l'équivalent dans une discipline ou un champ d'études pertinent au programme;
- b) démontrer une aptitude à l'encadrement des travaux d'étudiants;
- c) faire preuve d'une production scientifique ou artistique significative et reconnue par la communauté scientifique ou artistique au cours des cinq (5) années précédant l'habilitation, et ce, dans une discipline ou un champ d'études pertinent au programme.

Nota bene : l'habilitation à la codirection de recherche en lien avec certains programmes de doctorat entraîne l'habilitation à la codirection de recherche dans le cadre de certains programmes de maîtrise.

7. PROCESSUS D'HABILITATION

7.1 Cheminement et échéances

Tout professeur qui désire être habilité à diriger ou à codiriger un mémoire, une œuvre ou une thèse doit présenter sa demande au responsable du programme visé par la demande en utilisant le formulaire prévu à cette fin.

Lorsqu'un professeur souhaite être habilité à diriger ou à codiriger dans un programme de doctorat dans une discipline dans laquelle un programme de maîtrise est offert à l'Université du Québec en Outaouais, le professeur ne soumet qu'une demande, et identifie les programmes pour lesquels il sollicite l'habilitation.

Lorsqu'un professeur souhaite être habilité à diriger ou à codiriger dans un programme de doctorat multidisciplinaire, tel que l'Université du Québec en Outaouais offre un ou plusieurs programmes de maîtrise qui préparent audit doctorat, le professeur ne soumet qu'une demande, et identifie les programmes pour lesquels il sollicite l'habilitation.

Les demandes d'habilitation peuvent être déposées en octobre et en mars de chaque année. Les échéances sont les suivantes :

- 15 septembre et 1^{er} mars : échéance pour dépôt aux responsables de programme de la demande d'habilitation dûment complétée.
- 15 novembre et 1^{er} mai : échéance pour la transmission des recommandations du comité de programme au président du comité d'habilitation.
- 1^{er} février et 1^{er} octobre : échéance pour la transmission des recommandations du comité d'habilitation à la commission des études.

Le comité d'habilitation peut, au besoin, déterminer des dates et échéances additionnelles aux calendriers précités.

7.2 Instances et rôle

7.2.1 RESPONSABLE DE PROGRAMME ET COMITÉ DE PROGRAMME

- le responsable de programme reçoit les demandes d'habilitation et soumet ces demandes au comité de programme qui fait une recommandation à l'habilitation pour chacune;
- le responsable de programme transmet au professeur dont la recommandation est défavorable les motifs à l'appui de la recommandation du comité et offre au professeur d'être entendu par le comité de programme qui reçoit le professeur et reconsidère sa recommandation;
- le responsable de programme transmet toutes les demandes, incluant celles dont la recommandation est défavorable, au président du comité d'habilitation.

7.2.2 COMITÉ D'HABILITATION

Le comité d'habilitation est formé de sept (7) membres :

- le doyen des études qui en assure la présidence;
- le doyen de la recherche;
- cinq (5) professeurs réguliers nommés par la commission des études suite à un appel de candidatures auprès de l'ensemble des professeurs de l'UQO. Ces professeurs sont désignés pour un mandat de 3 ans.

Le quorum pour les réunions du comité d'habilitation est de quatre (4) membres. Les décisions du comité d'habilitation sont prises à la majorité simple. Tous les membres du comité d'habilitation participent aux discussions et aux décisions du comité pour chaque dossier soumis sauf dans le cas où le comité d'habilitation doit émettre une recommandation sur une demande d'un de ses membres auquel cas, le membre concerné doit se retirer pendant toute l'étude du dossier.

7.2.3 PROCESSUS

1. les dossiers de demande d'habilitation sont acheminés au doyen des études ;
2. le comité d'habilitation étudie les dossiers de demande d'habilitation et formule un avis préliminaire;
3. dans le cas où l'avis préliminaire du comité d'habilitation diffère de la recommandation du comité de programme, le doyen des études, à titre de président du comité d'habilitation, transmet au responsable de programme, à titre de président du comité de programme, les motifs à l'appui de l'avis préliminaire du comité d'habilitation et offre au responsable de programme d'être entendu par le comité d'habilitation qui reçoit le responsable de programme et reconsidère son avis préliminaire;
4. à la suite de ces deux étapes, dans le cas où l'avis préliminaire du comité d'habilitation est défavorable, le doyen des études, à titre de président du comité d'habilitation, transmet au professeur les motifs à l'appui de l'avis préliminaire du comité d'habilitation et offre au professeur d'être entendu par le comité d'habilitation qui reçoit le professeur et reconsidère son avis préliminaire;
5. le comité d'habilitation finalise sa recommandation et transmet à la commission des études les dossiers recommandés pour l'habilitation.

Le candidat dont la demande n'est pas recommandée favorablement par le comité d'habilitation peut demander que sa demande soit soumise à la commission des études.

Le comité d'habilitation informe la commission des études du nombre de dossiers qui ne sont pas recommandés pour l'habilitation.

7.2.4 COMMISSION DES ÉTUDES

La commission des études procède à l'habilitation à l'encadrement de recherche. La décision de la commission des études est finale et sans appel.

8. RESTRICTIONS

En aucun cas une personne admise à un programme d'études de deuxième ou troisième cycle de l'UQO ne peut participer à l'encadrement d'un mémoire, d'une œuvre ou d'une thèse, comme directeur ou codirecteur de recherche.

Par ailleurs, toute habilitation institutionnelle prononcée devient caduque au moment où une personne est admise à un programme d'études de deuxième ou troisième cycle de l'UQO. Si cette personne est impliquée dans la direction ou la codirection de recherche, le doyen des études, de concert avec le responsable de programme, identifie une personne habilitée afin d'assurer l'encadrement de l'étudiant.

9. RENOUVELLEMENT

Toute demande de renouvellement s'effectue conformément au processus décrit à l'article 7 du présent cadre institutionnel.

10. RÉVOCATION

Le comité d'habilitation peut recommander à la commission des études la révocation de l'habilitation d'un professeur qui ne remplit pas ses fonctions de façon satisfaisante. Une demande de révocation peut être adressée au comité d'habilitation par l'assemblée départementale du Département dont le professeur est membre, par le comité de programme responsable du programme pour lequel la révocation de l'habilitation est demandée ou par le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.